



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

**Sous-comité des affaires émanant des députés du
Comité permanent de la procédure et des affaires
de la Chambre**

SMEM • NUMÉRO 008 • 1^{re} SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 23 avril 2013

—
Président

M. Dave MacKenzie

Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 23 avril 2013

•(1035)

[Traduction]

Le président (M. Dave MacKenzie (Oxford, PCC)): Il s'agit de la huitième réunion du Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Aujourd'hui, nous nous occupons d'un dossier, la détermination des affaires non votables conformément au paragraphe 91.1(1) du Règlement. Il s'agit du projet de loi C-489, dont vous avez reçu copie.

Je cède la parole à l'analyste.

M. Michel Bédard (attaché de recherche auprès du comité): Le projet de loi C-489 modifierait le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition en ce qui a trait aux ordonnances d'interdiction. Il interdirait au délinquant de se trouver sciemment à moins de deux kilomètres de la résidence de la victime. Il apporterait aussi des amendements aux dispositions relatives aux ordonnances de probation, aux ordonnances de sursis, à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et aux dispositions relatives à la libération conditionnelle interdisant au délinquant de communiquer avec la victime ou d'aller dans un lieu précis.

Le projet de loi relève clairement de la compétence fédérale. Il ne viole pas manifestement la Constitution. Des amendements pourraient être apportés au projet de loi, mais il n'y a rien de clairement inconstitutionnel. Aucun projet de loi semblable n'est inscrit au *Feuilleton*, qu'il s'agisse d'un projet de loi d'initiative parlementaire ou d'un projet de loi émanant du gouvernement.

Le président: Merci.

L'hon. Stéphane Dion (Saint-Laurent—Cartierville, Lib.): Que voulez-vous dire lorsque vous dites que des amendements pourraient y être apportés, mais qu'il n'est pas clairement inconstitutionnel? Cela signifie que vous y avez pensé, que vous avez peut-être hésité puis que vous avez décidé qu'il est constitutionnel.

M. Michel Bédard: Ce n'est pas nécessairement une hésitation. Comme les députés le savent, le seuil est de savoir si c'est clairement inconstitutionnel. En examinant une disposition, en particulier l'article 1, qui modifierait le paragraphe 161(1) du Code criminel ayant trait aux ordonnances d'interdiction, on interdirait au délinquant « de se trouver à moins de deux kilomètres d'une maison d'habitation où il sait ou devrait savoir que la victime est présente ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit présente ».

L'hon. Stéphane Dion: Est-ce l'objectif principal du projet de loi?

M. Michel Bédard: C'est ce que propose le projet de loi. Cette formulation ne se trouve que dans cet article du projet de loi. Le libellé des autres dispositions du projet de loi est différent. Le libellé que l'on trouve ailleurs dans le projet de loi ne fait que reprendre le libellé déjà utilisé dans le Code criminel en ce qui a trait aux dispositions sur le cautionnement.

Pour revenir au libellé de l'article 1, qui modifierait le paragraphe 161(1) du Code criminel, il pourrait y avoir des discussions sur la façon de savoir que la victime se trouve à cet endroit. On semble imposer au délinquant l'obligation formelle de savoir où se trouve sa victime. Donc, il pourrait y avoir un amendement ou une discussion. Je dis simplement que ce n'est pas... Aujourd'hui, sans connaître toutes les preuves et sans connaître le dossier, je ne peux pas dire...

L'hon. Stéphane Dion: Je pense que c'est le genre de question que la Chambre devra étudier.

M. Michel Bédard: Il y a des problèmes, mais étant donné que le seuil consiste à savoir si c'est clairement inconstitutionnel, je crois que cela respecte les critères.

L'hon. Stéphane Dion: Je suis d'accord sur ce point.

Le président: C'est quelque chose qui pourrait être réglé au comité...

L'hon. Stéphane Dion: Je conviens que c'est une question que les collègues devraient étudier.

Le président: Plaît-il au comité d'adopter le projet de loi?

Une voix: D'accord.

Le président: Bien.

Le sous-comité convient-il de présenter un rapport énumérant l'affaire qui, selon lui, ne devrait pas être désignée non votable et de recommander à la Chambre de l'examiner?

L'hon. Stéphane Dion: Cela ne devrait pas être non votable. Oui.

Le président: D'accord?

Une voix: D'accord.

L'hon. Stéphane Dion: Cela ressemble à un [Note de la rédaction: *Inaudible*] professionnel par le gouvernement du Parti québécois.

Le président: Je vais en faire rapport au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre aujourd'hui, probablement.

Merci. La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>